

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE TERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°91/2023 / 6.1
Modifie l'arrêté 76/2023

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Numéros de dossier 23.069.297.0009 et 23.069.297.0012

LE MAIRE :

VU les demandes en date du 03 mars 2023 et du 15 mai 2023 par laquelle l'entreprise SNC Rhône Alpes – 3 impasse de la Touffière – 74370 FILLIERE

Demande l'autorisation de passage d'un réseau électrique provisoire aérien sur le domaine public, voie communale : VC 14 rue de Morze au n°55, Commune de TERNAY ;

Demande l'autorisation de passage d'un réseau électrique terrestre provisoire protégé par un fourreau sur le domaine public, voies communales : VC 14 rue de Morze à partir n°55, intersection VC 5 chemin du Terrier et VC 3 rue de Chassagne (jusqu'au transformateur) Commune de TERNAY ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

PASSAGE D'UN RESEAU ELECTRIQUE PROVISOIRE AERIEN ET TERRESTRE PROTEGE PAR UN FOURREAU, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 est autorisée sur le domaine public VC 14 rue de Morze à partir du n°55, intersection avec la VC 5 chemin du Terrier, VC 3 rue de Chassagne jusqu'au transformateur.

Le pétitionnaire devra garantir la sécurité des riverains et des usagers.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire sera responsable de la mise en œuvre de la signalisation le temps de la mise en place du réseau aérien.

ARTICLE 4 – Implantation et délais

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant, 1 jour avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de l'implantation. L'occupation de la dépendance domaniale est consentie **du 17 mai 2023 et ce pour une durée de 12 mois** comme précisée sur la demande.

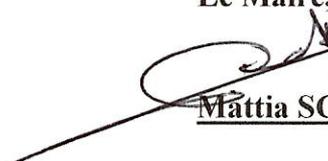
ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à TERNAY, le 17 mai 2023

Le Maire,


Mattia SCOTTI



DIFFUSION

- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de TERNAY

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.